



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 14 - AOÛT 2023**

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

DDTM
-SAMT
PREFECTURE
-CABINET/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-034 du 23 août 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au large de la commune de NARBONNE (Aude) au profit du Club Subaquatique Narbonnais représenté par son président René MERIC.....1

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-224 du 22 août 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de GRUISSAN :
- M. André-Luc MONTAGNIER,
gérant de la société « SSP MEDITERRANEE » à NARBONNE,
dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Feu d'artifice - Ayguades » du 25 au 26 août 2023.....9

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-225 du 23 août 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de FABREZAN :
- M. Robert RODRIGUEZ,
gérant de la société « COBRA SECURITE » à CARCASSONNE
dans le cadre de la surveillance de la « Fête locale » du 1^{er} au 4 septembre 2023.....12

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2023-034

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au large de la commune de Narbonne (Aude)
au profit du Club Subaquatique Narbonnais
représenté par son président René MERIC**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M.Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 1^{er} octobre 2022 ;
Vu l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 23 août 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 9 décembre 2023 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 13 décembre 2022 ;
Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture (Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines) du 21 février 2023 ;
Vu l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime de la Méditerranée du 31 janvier 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Club Subaquatique Narbonnais
représentée par son président René MERIC,
demeurant à : base Navalía – port de Narbonne-plage – Quai Jean Bouteille – 11 100 Narbonne
ci-après dénommé le bénéficiaire
est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa
demande au large de la commune de Narbonne (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 6 casiers surmontés de 3 cages « biohut »
- *usage/fonction* : déterminer la faisabilité et les intérêts biologiques et économiques
d'immersion de récifs artificiels afin de pouvoir déterminer si un projet
ultérieur de plus grande ampleur est envisageable
- *emprise(s)* : dans la zone d'implantation de l'épave du Nil, 6 casiers de dimensions
1mX1mX1m dont le positionnement n'excèdera pas 15 m² dont 6 m²
d'emprise directe au sol
- *position (WGS84)* : zone d'implantation de l'épave Le Nil arrière : 43°08.423'N - 003°11.633'E
avant : 43°08.403'N - 003°11.625'E

zone d'implantation de l'AOT : nord-ouest : 43°08.428'N - 003°11.623'E
nord-est : 43°08.428'N - 003°11.643'E
sud-ouest: 43°08.399'N – 003°11.615'E
sud-est: 43°08.398'N – 003°11.638'E.

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du **1^{er} juillet 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2025.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 – NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages objet de la présente autorisation ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle de 882 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

- « - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;
- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Les 2 bouées de surface pour repérage devront être supprimées une fois l'installation des casiers faite.

Les recommandations de la Commission Nautique Locale devront être prises en compte, notamment :

- aucune signalisation ne sera installée en surface
- à l'intérieur du périmètre de 200 m autour de l'épave, la pêche aux filets, à la palangre, aux pots, aux casiers, aux nasses soit autorisée.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.
Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).
La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.
L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.
En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le 23 août 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Demande AOT Club Subaquatique Narbonnais

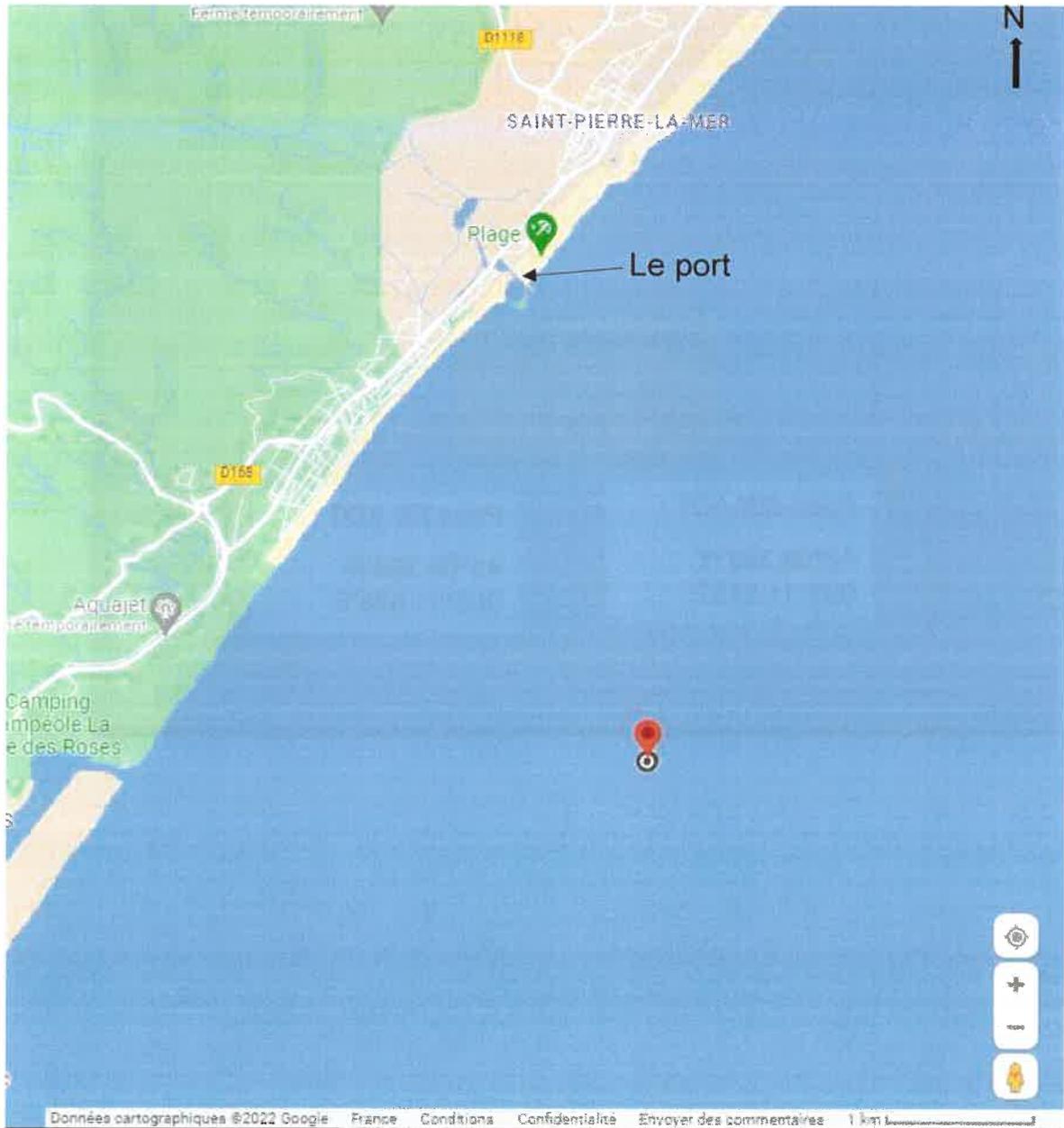
Plan, orientation et points GPS

[Plan général par rapport au port de Narbonne plage : page 1](#)

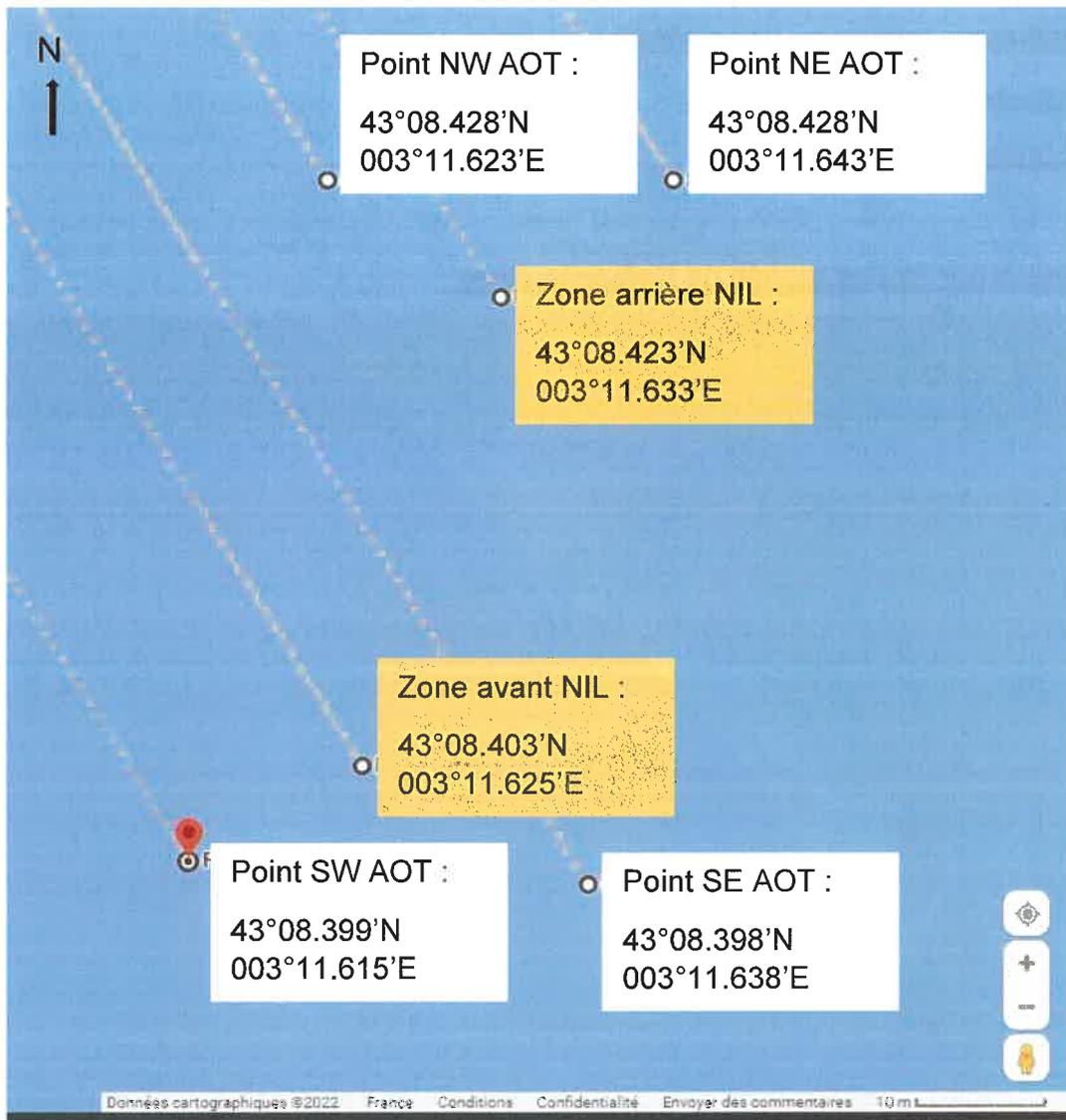
[Coordonnées GPS sur site : page 2](#)

[Plan du projet : page 3](#)

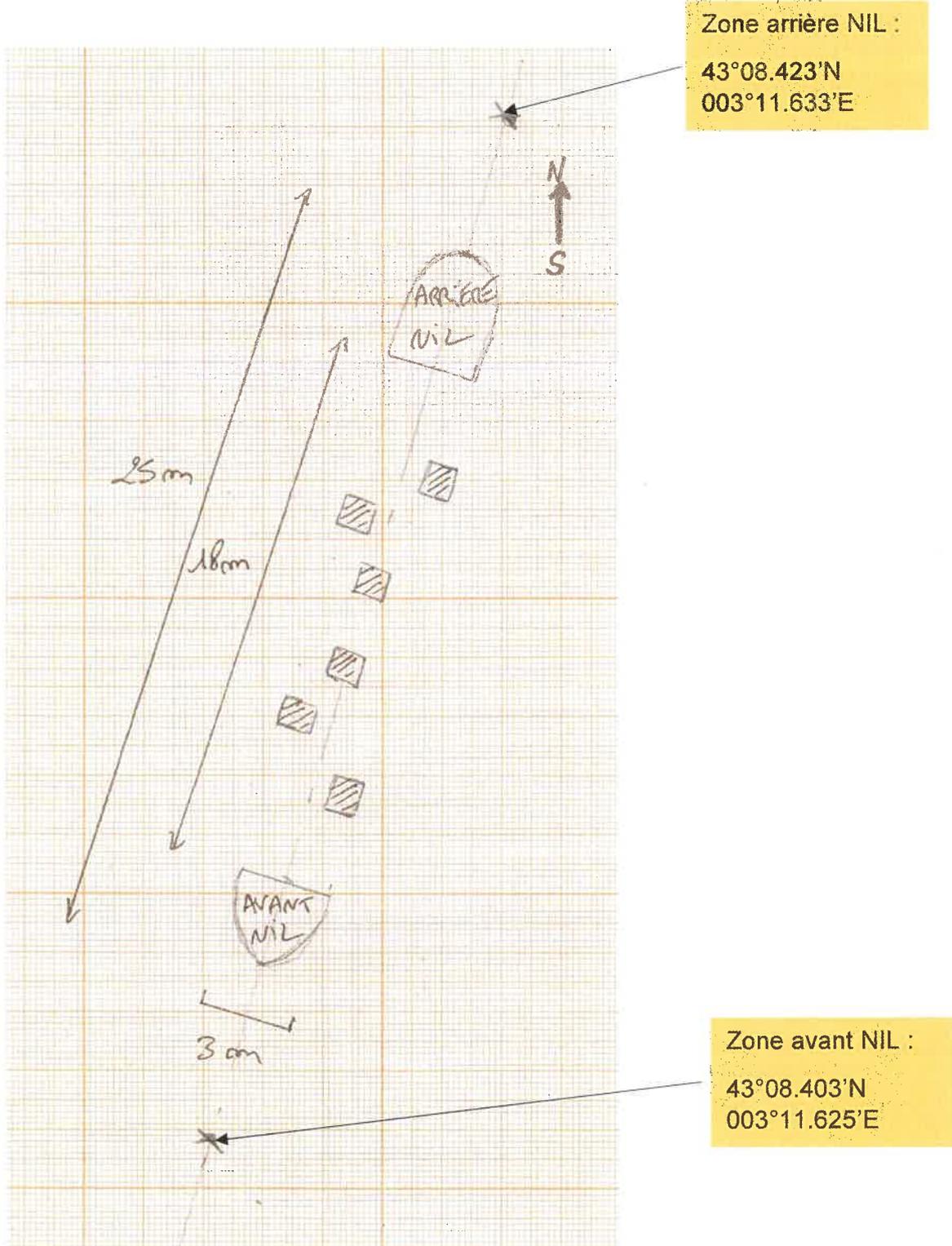
[Plan général par rapport au port de Narbonne plage :](#)



Coordonnées GPS sur site :



Plan du projet :



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-224

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Gruissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud en date du 26 juin 2018, autorisant la société «SSP MÉDITERRANÉE», dont le siège social est situé ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2112-12-04-20130354209 ;

VU le devis N° 2023080021 en date du 12 août 2023 accepté par l'office de tourisme de Gruissan relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise « SSP MEDITERRANEE », dans le cadre de la surveillance de la manifestation « Feu d'artifice - Ayguades » du 25 août 2023 au 26 août 2023, sur la commune de Gruissan ;

VU le courrier en date du 21 août 2023, par lequel la société «SSP MEDITERRANEE», dirigée par Monsieur André-Luc MONTAGNIER, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les sept agents de sécurité employés par la société «SSP MÉDITERRANÉE» pour les missions de surveillance sur la voie publique, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Considérant les résultats des enquêtes administratives ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise «SSP MÉDITERRANÉE» sise ZI de Plaisance, 17 rue de Ratacas, 11100 NARBONNE, dirigée par M. André-Luc MONTAGNIER, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation « Feu d'artifice - Ayguades» du 25 août 2023 à 11h00 au 26 août 2023 à 00h00, sur le territoire de la commune de Gruissan.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la manifestation « Feu d'artifice - Ayguades» du vendredi 25 août 2023 à 11h00 au samedi 26 août 2023 à 00h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Gruissan sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. André-Luc MONTAGNIER.

Fait à CARCASSONNE, le 22 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-225

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Fabrezan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-004 du 27 mars 2023 donnant délégation de signature à madame Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 03 novembre 2020, autorisant la société « COBRA SÉCURITÉ », dont le siège social est situé : 100 rue Pitot, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-011-2116-03-03-20170503775 ;

VU le devis du 21 août 2023 accepté par la Mairie de Fabrezan, relatif aux prestations qui seront fournies par la société « COBRA SÉCURITÉ », dans le cadre de la manifestation « Fête locale » du 1^{er} au 4 septembre 2023 sur la commune de Fabrezan ;

VU le courrier du 22 août 2023, par laquelle le gérant de la société « COBRA SÉCURITÉ », M. Robert RODRIGUEZ, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les quatre agents de sécurité employés par la société « COBRA SÉCURITÉ » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « COBRA SÉCURITÉ » sise, 100 rue Pitot, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Robert RODRIGUEZ, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation « Fête locale » du 1^{er} septembre à 19h00 au 4 septembre 2023 à 00H00 sur la commune de Fabrezan ;

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de la manifestation « Fête locale » du vendredi 1^{er} septembre à 19h00 au lundi 4 septembre à 00H00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

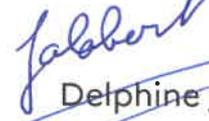
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, le maire de Fabrezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Robert RODRIGUEZ.

Fait à CARCASSONNE, le 23 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Delphine JALABERT